

Association des Artistes Indépendants d'Alsace (AIDA)

Statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2012

1. Objet et composition de l'association

Art.1 - Fondée en 1919, l'Association des Artistes Indépendants d'Alsace (AIDA) est la plus ancienne association d'artistes en exercice d'Alsace. Par les personnalités artistiques de premier plan qu'elle a réunies, elle appartient au patrimoine culturel alsacien. Elle a aujourd'hui pour objet :

- de sauvegarder et valoriser la mémoire culturelle et artistique qu'elle représente ;
- de contribuer par ses expositions et ses manifestations artistiques de toute forme à l'animation culturelle régionale ;
- de se faire connaître et reconnaître par les acteurs de la culture et de l'art d'aujourd'hui et leurs partenaires ;
- d'exercer au service de ses membres un rôle de diffuseur des arts visuels contemporains ;
- de susciter et promouvoir la réalisation d'expositions collectives à l'attention de ses membres aussi bien à la Maison d'Art que dans tout autre espace approprié.

L'Association assure la gestion administrative et technique de la Maison d'Art, qui est son espace attitré de diffusion artistique. Elle est prioritairement mise à la disposition des membres sociétaires qui peuvent y organiser des expositions collectives ou individuelles.

Elle peut accueillir également des artistes non membres :

- dans le cadre d'échanges culturels ou artistiques mis en œuvre par l'association
- sur invitation d'un membre après approbation du Comité.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle a son siège social à Strasbourg à la Maison d'Art 130, Grand'rue et est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de cette ville.

Elle a été déclarée Société d'Education Populaire par arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 31 janvier 1948.

Art.2 - L'association se compose :

- de membres sociétaires
- de membres associés

Sont membres sociétaires les artistes, habitant l'Alsace, ainsi que ceux d'origine alsacienne, nommés par l'Assemblée Générale.

Le recrutement des nouveaux sociétaires se fait par vote du Comité suite à une exposition des candidats à la Maison d'Art. L'obtention d'une majorité qualifiée de voix des membres du Comité est requise pour que la candidature soit proposée à l'Assemblée Générale. Les candidatures proposées par le Comité sont soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Le vote de l'Assemblée Générale se fait à main levée sauf si le quart des membres présents souhaite un vote au scrutin secret avec une majorité des deux tiers de voix des membres présents.

Sont membres associés toutes les personnes agréées par le Comité. Ils ne prennent pas part à l'administration de l'Association.

Art.3 - La qualité de membre sociétaire ou associé se perd :

- par le décès
- par la démission
- par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Comité, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

2. Administration et fonctionnement

Art.4 - L'Association est administrée par un Comité composé de 19 membres sociétaires élus pour trois ans par vote de l'Assemblée Générale à main levée, sauf si le quart des membres présents souhaite un vote au scrutin secret, avec une majorité des deux tiers de voix des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité choisit en son sein un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier lors de l'Assemblée Générale. Le président est élu pour trois ans. Au terme des trois premières années de son mandat, il ne peut être réélu que par périodes d'un an, sans limite dans le temps.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Art.5 - Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de cinq membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du Président compte double. Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Le procès verbal de séance est diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

Art.6 - L'Assemblée générale des membres se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins des sociétaires. Son ordre du jour est établi par le Comité. Sa convocation a lieu trois semaines avant la séance. Elle est adressée

individuellement à chaque membre et comprend l'appel à candidatures permettant aux candidats à la présidence et au Comité de se déclarer auprès du président sortant. Son bureau est celui du Comité. Elle entend les rapports de gestion du Comité. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et nomme deux membres chargés de la révision des comptes annuels.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité.

Le rapport et les comptes annuels sont présentés chaque année à tous les membres sociétaires. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transcrites sur un registre spécial, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le Secrétaire.

L'assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Art.7 - L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou tout autre membre du Comité désigné par lui. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Art.8 - Les délibérations du Comité relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Art.9 - L'exercice annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Ressources annuelles et fond de réserve

Art.10 - Les membres sociétaires et associés paient une cotisation annuelle et un droit d'inscription dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art.11 - Les ressources annuelles de l'Association se composent : des cotisations des membres, des bénéfices résultant des expositions ou autres manifestations artistiques organisées par l'Association, des subventions accordées par des organismes publics ou privés, du revenu des biens et valeurs de l'Association, des dons et legs qui pourraient lui être faits, et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources annuelles, après prélèvement des frais généraux, sont affectées : à l'organisation d'expositions ou autres manifestation artistiques, à l'accroissement du fond de réserve.

Art.12 - Le fond de réserve est composé d'une dotation, alimentée par le dixième au moins de l'excédent des recettes annuelles de l'Association.

Art.13 - Le fond de réserve peut-être placé en valeurs mobilières ou être employé à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Art.14 - Il peut être fait des prélèvements sur le fond de réserve afin de faire face aux problèmes de trésorerie. Le Trésorier effectuera les opérations d'acquisition et cession de parts après en avoir informé le Président. Le Trésorier est responsable de la bonne gestion de ce fond. Il tiendra le Comité informé des mouvements effectués.

Les sommes supérieures à 1000-euros, contenues dans la caisse espèces de la galerie, devront être versées au compte bancaire de l'Association.

4. Modification des statuts et dissolution

Art.15 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité, soit sur celles de un tiers des sociétaires, après avoir été soumise au Comité au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière vote les modifications à main levée, sauf si le quart des membres présents souhaite un vote au scrutin secret, avec une majorité des deux tiers de voix des membres présents.

Art.16 - La dissolution de l'Association ne peut être votée que par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale, qui devra comprendre la moitié plus un des sociétaires. En cas d'insuffisance, une nouvelle assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle et délibérera quelque soit le nombre des membres présents.

Art.17 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net au Musée des Beaux-Arts de Strasbourg à fin d'achat d'œuvres d'Art.

L'association a été inscrite le 27 février 1923 sur le registre des associations du Tribunal de bailliage de Strasbourg, Volume VI n°13.

La présente rédaction des statuts résulte des différentes modifications apportées par l'Assemblée Générale ; elle a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2012.